



Note à l'attention de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine EXPOSITION AU RADON D'ORIGINE NATURELLE

La présente note, établie dans le cadre d'une approche conjointe des administrations concernées, présente les évolutions réglementaires en matière de gestion du risque lié au radon et vous propose un plan de communication coordonné pour l'information des structures et interlocuteurs concernés (annexe 1).

1. Origine et impact sanitaire du radon

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore et incolore. Il provient essentiellement de la désintégration radioactive de l'uranium présent naturellement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon est présent sur l'ensemble du territoire français avec de fortes disparités géographiques. Il est très dilué dans l'air extérieur mais peut s'accumuler à l'intérieur des bâtiments jusqu'à atteindre des concentrations élevées.

La concentration du radon dans un bâtiment, mesurée en becquerels par mètre cube (Bq/m³), est fonction des caractéristiques du sol et de la construction, ainsi que de l'aération et du système de chauffage. La réduction de l'exposition au risque repose sur la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives dans les zones concernées : aération des pièces, vérification du système de ventilation, et le cas échéant, travaux de remédiation.

Classé cancérigène pulmonaire certain depuis 1987 par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), organisme de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le radon représente en France la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants. Il est responsable d'environ 10 % des décès par cancer du poumon en France : 3 000 sur 30 000 décès par an lui sont attribués avec un risque notablement plus élevé chez les fumeurs.

2. Cadre réglementaire et évolutions récentes

En France, la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon, mise en place à partir du début des années 2000 pour certains établissements recevant du public situés dans des départements dits « prioritaires » a été étendue aux lieux de travail situés en sous-sol en 2008. En 2015, le paramètre radon a été introduit dans le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, puis, en 2016, dans la politique de la qualité de l'air intérieur.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, date de l'entrée en vigueur des décrets n°2018-434¹, n°2018-437² et 2018-438³, la politique de prise en compte du risque lié au radon sur le territoire français est renforcée. Ces décrets viennent modifier ou compléter le code de la santé publique, le code du travail et le code de l'environnement afin de mieux protéger le public et les travailleurs.

Ce renforcement réglementaire s'appuie sur **une nouvelle cartographie à l'échelle communale**, introduite par l'arrêté du 27 juin 2018⁴ et venant remplacer la cartographie de 2004 ciblant 31 départements prioritaires.

Toutes les communes du territoire français sont désormais réparties en trois « zones à potentiel radon » définies sur la base de critères géologiques :

- **zone 1** : zone à potentiel radon faible ;
- **zone 2** : zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent favoriser le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **zone 3** : zone à potentiel radon significatif.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

³ Décret n°2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux RI auxquels sont soumis certains travailleurs

⁴ Arrêté du 27 juin 2018 pris en application de l'article R. 1333-29 du code de la santé publique portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (liste des communes de Nouvelle-Aquitaine en annexe 6)

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, seuls les départements des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne étaient soumis avant 2018 à la réglementation liée au radon en tant que départements prioritaires. **La nouvelle délimitation des zones à potentiel radon concerne désormais les communes des 12 départements de la région (annexe 2).**

Ces trois zones à potentiel radon permettent de définir de nouvelles priorités pour le dépistage et la gestion du risque. À ce titre, le dispositif réglementaire définit un niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon au-delà duquel des actions correctives doivent être mises en œuvre.

Ce niveau de référence a été réduit de 400 à 300 Bq/m³.

Sur la base de la nouvelle cartographie et du niveau de référence modifié, les principales évolutions réglementaires peuvent être déclinées de la manière suivante :

▪ **Pour les établissements recevant du public (code de la santé publique)**

- obligation de dépistage du radon dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, en plus des catégories d'ERP déjà visées par l'ancienne réglementation (établissements d'enseignement, établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux avec capacité d'hébergement, établissements thermaux, établissements pénitentiaires) ;
- pour ces catégories d'ERP, obligation de dépistage du radon dans les communes de zone 3 ainsi que dans les communes de zones 1 et 2 si des mesurages antérieurs au 1^{er} juillet 2018 sont supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³.

Ces évolutions réglementaires sont détaillées en annexe 3 de la présente note.

▪ **Pour les lieux de travail (code du travail)**

- évaluation du risque radon intégrée au cadre général de la démarche d'évaluation des risques professionnels dans les lieux de travail situés en rez-de-chaussée et en sous-sol quel que soit le potentiel radon de la commune ;
- définition d'une « zone radon » dans les lieux de travail fortement exposants et suivi des travailleurs exposés.

Ces évolutions réglementaires sont détaillées en annexe 4 de la présente note.

▪ **Information de la population (code de l'environnement)**

- mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs disponible à la préfecture et en mairie (DDRM) et du document d'information communal sur les risques majeurs consultable en mairie (DICRIM) dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 ;
- intégration du risque radon dans le dispositif d'information acquéreur-locataire (IAL) dans les communes de zone 3 ;
- diffusion de messages sanitaires définissant les informations et recommandations aux personnes au regard de leur exposition au radon et de leurs comportements individuels (tabagisme) en vue de prévenir les effets associés à cette exposition.

Ces évolutions réglementaires sont détaillées en annexe 5 de la présente note.

3. Volet opérationnel

La prise en compte de ces évolutions réglementaires par les principaux acteurs institutionnels concernés s'opère comme suit :

| Administration | Compétence |
|--|--|
| ARS <i>Direction de la santé publique et Délégations Départementales</i> | Pilotage de la politique publique relative au radon dans les ERP et dans l'habitat (volet sur lequel elle conduit une politique volontariste de prévention). Information et sensibilisation du public au risque radon. Inspection-contrôle des lieux ouverts au public soumis à la réglementation radon. |
| ASN <i>Division de Bordeaux</i> | Délivrance d'agrément et contrôle des organismes agréés pour la réalisation des mesures d'activité volumique du radon. Information et sensibilisation du public. Appui aux ARS, aux DIRECCTE et aux préfets en cas de situation de forts dépassements. |
| DIRECCTE <i>Pôle Travail Mission santé sécurité Inspection du travail en département</i> | Conseil, sensibilisation et contrôle à l'égard des employeurs et des salariés de droit privé. Sensibilisation des partenaires institutionnels (CARSAT, OPPBTP, ARACT...), des services de santé au travail et de médecine de prévention, des partenaires sociaux et des branches via le PRST. |
| DREAL <i>Service Risques naturels Service Environnement industriel Mission transition écologique</i> | Suivi de l'intégration de l'IAL et du risque radon dans les DDRM. Information/suivi sur le dispositif réglementaire 2018-2023 de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant des enfants et des adolescents. Pilotage des 4 mesures du PRSE dédiées au risque radon : animation d'un comité régional de gouvernance radon (mesure 10.1), sensibilisation des propriétaires qui s'engagent dans des travaux (mesure 10.2), mise en place de chantiers modèles (mesure 10.3) et formation des professionnels du bâtiment (mesure 10,4). Appui des unités constructions des DDT sur le radon dans les bâtiments, fourniture d'éléments techniques aux unités des DDT en charge du risque. |

4. Synthèse du plan de communication

Afin d'accompagner les différents publics face à ces évolutions réglementaires, nous vous proposons la mise en place d'un plan de communication. Un passage en pré-CAR voire en CAR pourra utilement être organisé pour expliciter cette proposition.

▪ Pour les établissements recevant du public

Un courrier type sera adressé à l'ensemble des propriétaires ou exploitants d'ERP assujettis à la nouvelle réglementation. Ces courriers seront directement adressés aux établissements concernés ou à leur autorité de tutelle.

▪ Pour les lieux de travail

S'agissant des travailleurs, la DIRECCTE assurera l'information des employeurs via son site internet et ceux du Plan Régional Santé au Travail 3 Nouvelle-Aquitaine et de ses partenaires. Elle relayera l'information via les organismes de prévention (CARSAT, MSA, OPPBTP, ARACT,...), les Services Interprofessionnels de Santé au Travail (SIST), la médecine de prévention, les chambres de commerce et d'industrie (CCI), et les UD DIRECCTE (système d'inspection du travail) en ciblant les territoires les plus concernés. Elle informera et mobilisera les organisations professionnelles et les branches de ces territoires.

▪ **Information de la population**

Les préfets de département seront invités via un courrier à mettre à jour leur DDRM (communes en zone 2 et 3) et à intégrer le risque radon dans le dispositif d'information acquéreur-locataire (IAL) pour les communes en zone 3. Ils porteront à la connaissance des maires les évolutions réglementaires et les nouvelles obligations qui en découlent. L'ARS poursuivra dans les zones prioritaires la politique de sensibilisation au risque radon qu'elle conduit à l'égard des particuliers.

Les sites internet des services et opérateurs de l'État seront mis à jour régulièrement afin d'intégrer les évolutions réglementaires, les obligations nouvelles et les messages sanitaires nationaux.

Le détail de ce plan de communication est explicité au travers du tableau présenté en annexe 1.

Signé à Bordeaux, le 20/05/2020

**Le directeur général de
l'ARS**



Michel LAFORCADE

**La déléguée territoriale
de l'ASN**



Alice-Anne MÉDARD

**Le directeur de la
DIRECCTE**



Pascal APPREDERISSE

**La directrice de la
DREAL**



Alice-Anne MÉDARD

Affaire suivie par :

- ARS Nouvelle-Aquitaine - Courrier n° 2020/PSE/07
 - o Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé environnement
Tél : 05 49 42 30 49
Mel : marie-laure.guillemot@ars.sante.fr
- ASN Bordeaux - Courrier n° CODEP-BDX-2020-028493
 - o Jean-François VALLADEAU, chef du pôle nucléaire de proximité
Tél : 05 56 24 87 58
Mel : bordeaux.asn@asn.fr
- DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
 - o Maud MALEK, ingénieure de prévention
Tél : 05 55 12 20 31
Mel : maud.malek@direccte.gouv.fr
- DREAL Nouvelle-Aquitaine
 - o Éric TIBI, chef du projet construction
Tél : 05 55 12 92 16
Mel : mte.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Copies :

- ARS Nouvelle-Aquitaine (@ars.sante.fr)
 - o Daniel HABOLD, directeur de la santé publique
 - o Olivier SERRE, directeur des territoires
- ASN Bordeaux (@asn.fr)
 - o Hermine DURAND, cheffe de la division de Bordeaux
 - o Simon GARNIER, adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux
- DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (@direccte.gouv.fr)
 - o Pierre FABRE, chef du pôle politique travail
 - o Yves DEROCHE, responsable du service Sécurité et Santé au travail
 - o Nadine RENAUDIE, médecin inspecteur du travail
- DREAL Nouvelle-Aquitaine (@developpement-durable.gouv.fr)
 - o Thibaud DESBARBIEUX, chef du service environnement industriel
 - o Agnès CHEVALIER, adjointe du département des risques naturels
 - o Christophe MARTIN, chef du département des risques chroniques

Annexe 1 - Proposition de modalités d'information des structures et interlocuteurs concernés par le dispositif réglementaire

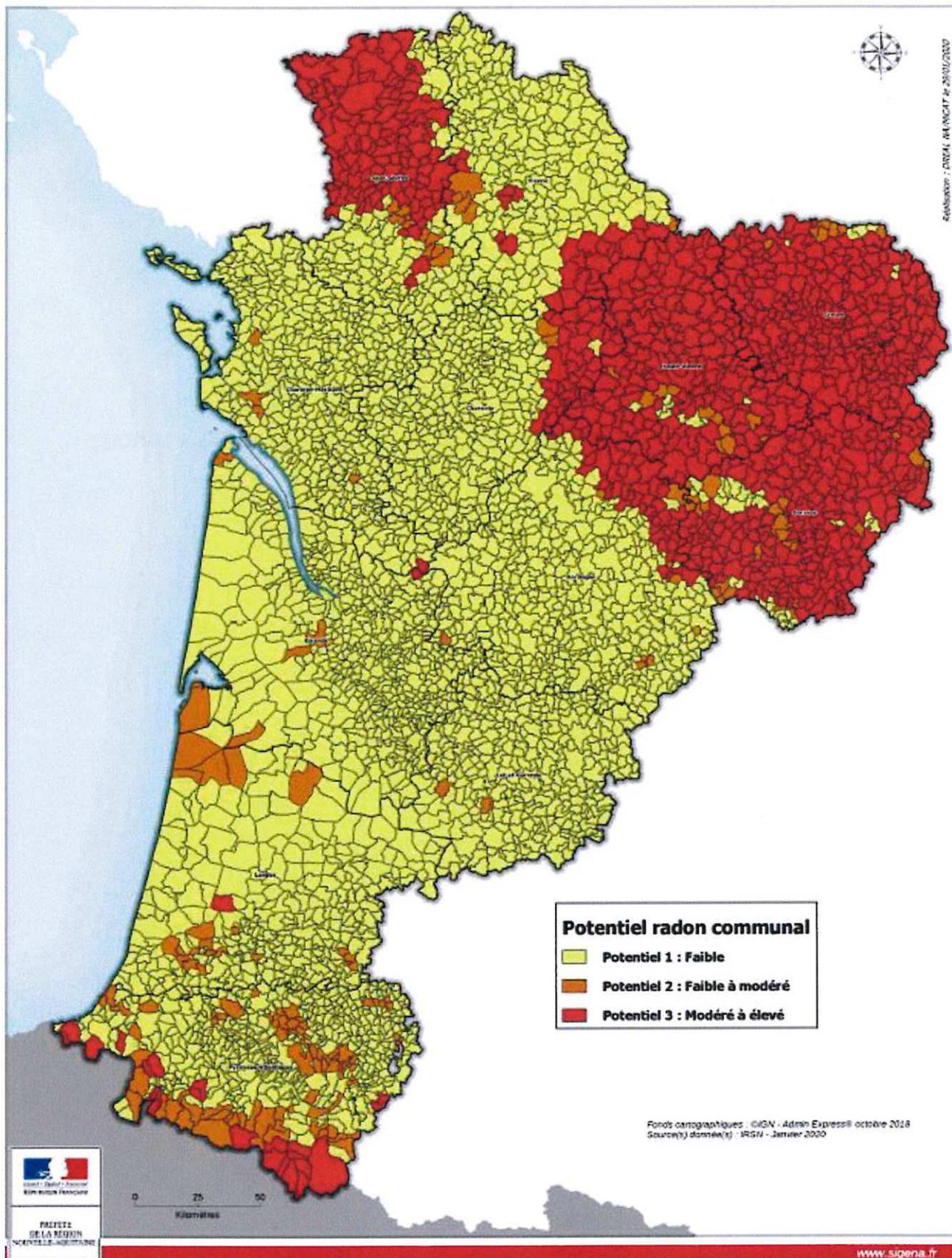
| Interlocuteur, structure | Qui signe les notes/courriers | Qui envoie les notes/courriers ? | Modalités d'information proposées |
|--|-------------------------------|----------------------------------|---|
| Préfet de région | ARS / ASN / DIRECCTE / DREAL | ASN | Note à la préfète présentant les évolutions réglementaires et le plan de communication établi. Objet de la présente note. |
| Préfets de département | Préfète de région | Préfecture de région | Note aux préfets de département incluant un point sur le rôle d'information du public (mise à jour des DDRM, site internet, IAL). |
| DDT(M) | DREAL | DREAL | Information des directeurs des DDT(M) via le « CODER-T » et des chefs des services « risques » des DDT(M) via le réseau des risques naturels. Réalisation de feuillets à destination du public. |
| Conseil régional | Préfète de région | Préfecture de région | Courrier au président du conseil régional, en tant que propriétaire d'ERP (lycées et établissements d'éducation spécialisée), employeur, et au titre de ses missions d'information du public. |
| Conseils départementaux | Préfets de département | Préfecture de département | Courrier au président de chaque conseil départemental en tant que propriétaire d'ERP (collèges), employeur et au titre de ses missions d'information du public. |
| Communes | Préfets de département | Préfecture de département | Courriels aux maires en tant que propriétaires d'ERP (écoles maternelles, primaires et crèches), employeurs, et au titre de leurs missions d'information du public. |
| Établissements d'enseignement | ARS / ASN | ARS | Courriers/courriels d'information aux gestionnaires d'établissements d'enseignement publics et privés sous contrat : Rectorats (Bordeaux, Limoges, Poitiers), DR.A.F et DIRM. Les rectorats seront invités à transmettre l'information aux établissements privés hors contrat. |
| Établissements sanitaires et médicaux-sociaux avec hébergement | ARS / ASN | ARS | Courriers/courriels aux chefs d'établissements en tant que propriétaires/gestionnaires d'ERP et employeurs. |
| Établissements pénitentiaires | ARS / ASN | ARS | Courrier/courriel à la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux en tant que gestionnaire d'ERP et employeur. |
| Établissements thermaux | ARS / ASN | ARS | Courriers/courriels aux chefs d'établissement en tant que propriétaires/gestionnaires d'ERP et employeurs. Copie au Conseil National des Établissements Thermaux (CNETh). |
| Autres employeurs en zone 1, 2, 3 | DIRECCTE / ASN | DIRECCTE | Information des entreprises par l'intermédiaire du site de la DIRECCTE, et le cas échéant, lors des contacts directs avec les entreprises. |

Annexe 2 - Cartographie du « risque radon » en région Nouvelle-Aquitaine

Répartition communale du potentiel radon en Nouvelle-Aquitaine en 2020



Prévention des risques



Annexe 2 - Cartographie du « risque radon » en région Nouvelle-Aquitaine

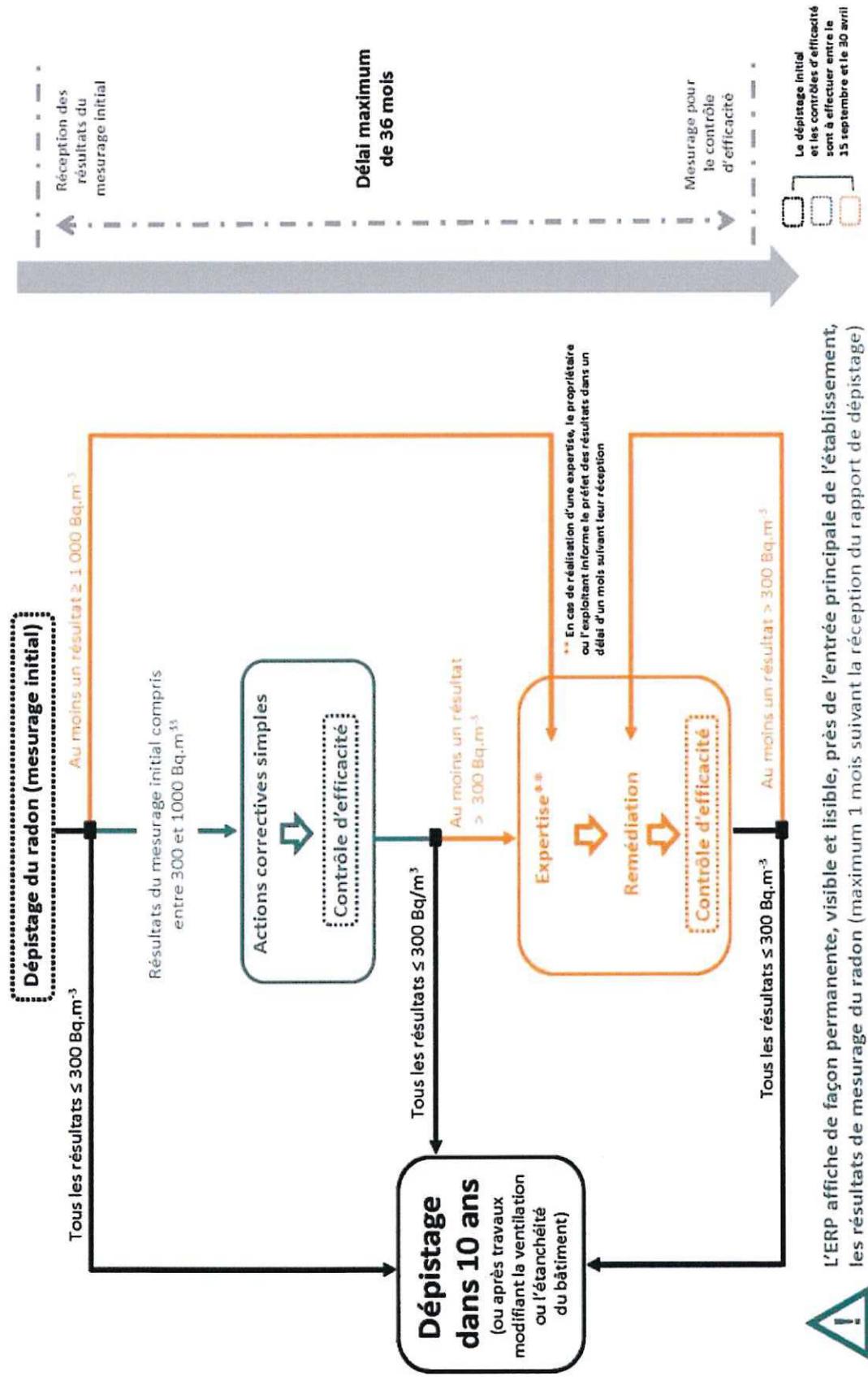
| Département | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Total |
|---------------------|------------------|----------------|----------------|------------------|
| 16 | 326 103 | 833 | 26 352 | 353 288 |
| 17 | 604 929 | 36 764 | 498 | 642 191 |
| 19 | 13 564 | 29 977 | 197 994 | 241 535 |
| 23 | 980 | 1 909 | 116 613 | 119 502 |
| 24 | 372 496 | 5 214 | 37 079 | 414 789 |
| 33 | 1 193 959 | 371 993 | 727 | 1 566 679 |
| 40 | 333 295 | 70 701 | 1014 | 405 010 |
| 47 | 326 697 | 6 136 | 0 | 332 833 |
| 64 | 402 595 | 248 254 | 23 137 | 673 986 |
| 79 | 181 281 | 18 071 | 175 391 | 374 743 |
| 86 | 403 899 | 7470 | 24 700 | 436 069 |
| 87 | 5 615 | 22 552 | 346 811 | 374 978 |
| Total région | 4 165 413 | 819 874 | 950 316 | 5 935 603 |

Population concernée en région Nouvelle-Aquitaine par le risque radon (source DREAL)

Annexe 3 - Evolutions réglementaires du code de la santé publique

| Réglementation avant 2018 | Réglementation actuelle |
|--|--|
| Valeurs de référence (activité volumique moyenne du radon) | |
| - Niveau d'action : 400 Bq/m³ | - Niveau de référence : 300 Bq/m³ <i>R. 1333-28 du CSP</i> |
| Cartographie du risque radon | |
| - Liste de 31 départements prioritaires établie en 2004 - Sont concernés en Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne | - Risque évalué par communes 1 = faible 2 = faible mais avec des effets locaux 3 = élevé <i>R. 1333-29 du CSP</i> |
| Catégorie des ERP concernés | |
| - Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat - Les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement - Les établissements thermaux - Les établissements pénitentiaires | S'y ajoutent : - Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans <i>D. 1333-32 du CSP</i> |
| Obligation de surveillance | |
| - Réalisé par un organisme agréé de niveau N1 ou l'IRSN - Obligatoire depuis 2004 dans les ERP des départements prioritaires | - Réalisé par un organisme agréé de niveau N1 ou l'IRSN . Dans les communes de zone 3 . Dans les communes de zone 1 et 2 s'il y a déjà eu des résultats avec dépassements de 300 Bq/m³ <i>R.1333-33 du CSP</i> |
| Périodicité de la surveillance | |
| - Tous les 10 ans | - Tous les 10 ans - Après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment - Exemption si 2 résultats consécutifs sont inférieurs à 100 Bq/m ³ <i>R.1333-33 du CSP</i> |
| Les établissements dont les résultats du dernier mesurage antérieur au 1 ^{er} juillet 2018 sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq/m ³ ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans. Réalisation des mesurages avant le 1 ^{er} juillet 2020 pour les autres établissements. | |
| Actions correctives en cas de dépassement du niveau de référence | |
| <u>Si résultats de mesurage compris entre 400 et 1000 Bq/m³</u> - Mise en œuvre d'actions simples - Si ces actions ne suffisent pas, faire réaliser un diagnostic du bâtiment et les travaux nécessaires pour réduire l'exposition au radon au plus bas niveau que raisonnablement possible <u>Au-delà de 1000 Bq/m³ :</u> - Mise en œuvre d'actions simples - Faire réaliser un diagnostic du bâtiment et les travaux nécessaires pour réduire l'exposition au radon au plus bas niveau que raisonnablement possible | <u>Si résultats de mesurage compris entre 300 et 1000 Bq/m³</u> - Améliorer l'étanchéité du bâtiment (points d'entrée du radon) ou le renouvellement d'air (ventilation / aération) <u>Si les actions correctives sont insuffisantes ou si dépassement du seuil de 1000 Bq/m³</u> - Faire réaliser une expertise du bâtiment - Mettre en œuvre des travaux de remédiation Des investigations complémentaires peuvent être réalisées par un organisme agréé de niveau N2 ou l'IRSN + Obligation de réaliser un mesurage d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport d'intervention initial <i>R.1333-34 du CSP</i> <i>Arrêté « gestion du radon dans les ERP » du 26 février 2019</i> |
| Exploitation des rapports d'intervention | |
| - Lorsque l'un des résultats de mesures de radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m ³ , le rapport est transmis au préfet par le propriétaire dans un délai maximum d'un mois | - Les 2 derniers rapports sont conservés et, le cas échéant, annexés au registre de sécurité - Affichage des résultats à l'entrée du bâtiment sous 1 mois suivant réception du rapport - Si nécessité d'expertise, information du préfet de département sous 1 mois suivant la réception du rapport présentant les résultats de l'expertise <i>R.1333-35 du CSP</i> |
| Sanctions | |
| | Introduction d'une contravention de 5^{ème} classe pour : - non réalisation du mesurage périodique - absence d'expertise en cas de dépassement - absence de vérification des actions correctives <i>R.1337-14-2 du CSP</i> |

Annexe 3 - Evolutions réglementaires du code de la santé publique



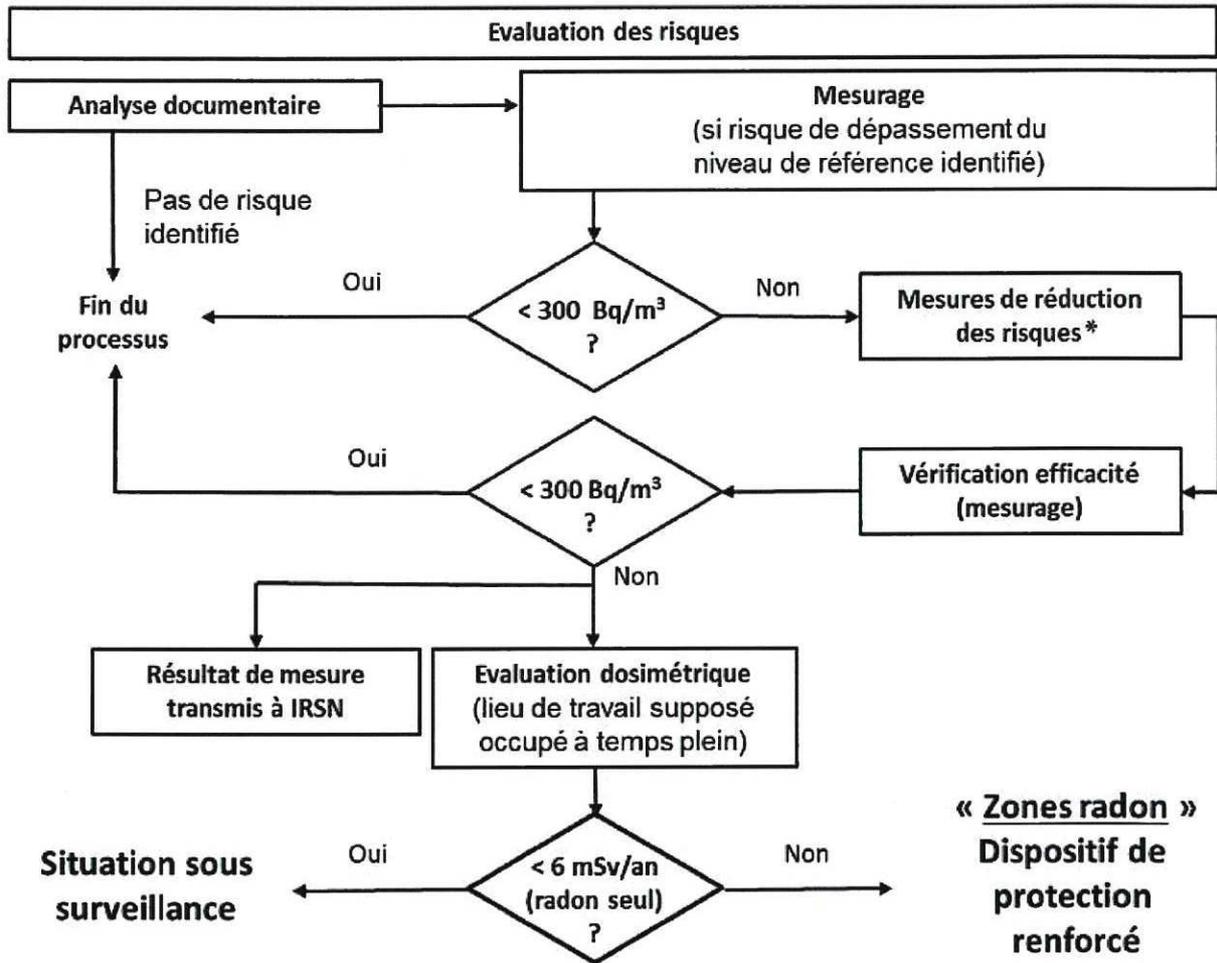
L'ERP affiche de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, les résultats de mesurage du radon (maximum 1 mois suivant la réception du rapport de dépistage)

Logigramme synthétisant les modalités de gestion du risque radon dans ERP

Annexe 4 - Evolutions réglementaires du code du travail

| Réglementation avant 2018 | Réglementation actuelle |
|--|--|
| Champ d'application | |
| - Uniquement en sous-sol dans les établissements thermaux et certains lieux de travail en milieu souterrain si l'activité est exercée au moins une heure par jour | - Toutes les activités professionnelles exercées en sous-sol ou au rez-de-chaussée ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail R. 4451-1 du CT <i>Un arrêté à venir fixera les lieux de travail spécifiques où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs</i> |
| Valeurs de référence (activité volumique moyenne du radon) | |
| - Niveau d'action : 400 Bq/m ³ | - Niveau de référence : 300 Bq/m ³ R. 4451-10 du CT |
| Évaluation du risque | |
| - Dans les 31 départements prioritaires de la cartographie établie en 2004 - Sont concernés en Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne | - À réaliser quelle que soit la zone à potentiel radon - Le salarié compétent en prévention des risques évalue sous la responsabilité de l'employeur si le niveau de référence peut être dépassé - Prise en compte : . du niveau de référence et du potentiel radon de la zone . de résultats d'éventuelles mesures déjà réalisées R. 4451-13 et R. 4451-14 du CT |
| Évaluation du risque - Mesurage du radon | |
| - Mesures de l'activité par un organisme agréé ou l'IRSN | - Mise en place d'une approche graduée : Première évaluation sur un fondement documentaire. Si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé, l'employeur doit procéder à des mesurages de la concentration d'activité du radon - Mesurage en interne possible R. 4451-15 du CT |
| Évaluation du risque - Résultats des mesurages et mesures de protection | |
| <u>Si résultats de mesurage supérieurs à 400 Bq/m³</u> - mise en œuvre d'actions techniques ou organisationnelles pour réduire le risque aussi bas que raisonnablement possible - Communication des résultats à l'IRSN par l'organisme agréé - Résultats des mesures et actions correctives consignées dans le document unique | <u>Si résultats de mesurage inférieurs à 300 Bq/m³</u> - pas de mesures de protection supplémentaire requise <u>Si résultats de mesurage supérieurs à 300 Bq/m³</u> - mesures de réduction du risque par l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment et le renouvellement d'air des locaux, vérification de l'efficacité par un nouveau mesurage <u>Si résultats de mesurage toujours supérieurs à 300 Bq/m³</u> - signalement à l'IRSN - évaluation de la dose efficace liée au radon dans les lieux de travail - évaluation de la dose efficace reçue par les travailleurs + Intégration de l'évaluation du risque au document unique d'évaluation des risques professionnels R. 4451-16, R. 4451-17 et R. 4451-18 du CT |
| Délimitation et signalisation | |
| Pas de réglementation | Lorsque la concentration d'activité du radon dans un local, évaluée en dose efficace, est susceptible de dépasser 6 mSv/an* en considérant le lieu occupé de manière permanente, l'employeur : - délimite une zone radon (R. 4451-22 du CT) - met en place une organisation de la radioprotection en désignant un conseiller en radioprotection (R.4451-111 du CT) - fait procéder par un organisme accrédité ou agréé par l'ASN à la vérification initiale des niveaux d'exposition par mesurage (R. 4451-44 du CT) - vérifie périodiquement la concentration d'activité du radon dans l'air dans les zones radon délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones (R. 4451-45 du CT) |
| Évaluations individuelles de l'exposition | |
| Pas de réglementation | Lorsque la dose efficace liée à l'exposition d'un travailleur au seul radon est susceptible de dépasser 6 mSv*, l'employeur : - évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant en zone radon (R. 4451-52 du CT) - communique l'évaluation au médecin du travail (R. 4451-54 du CT) - met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle , nominative, et adaptée (R. 4451-64 du CT) - veille au suivi individuel renforcé de l'état de santé du travailleur (R. 4451-82 du CT) |
| * La méthode de calcul de la dose efficace sera définie par un arrêté à venir (R. 4451-12). Dans l'attente, l'arrêté qui s'applique est celui du 1er septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. | |

Annexe 4 - Evolutions réglementaires du code du travail



* Actions conduites pour la réduction des risques : amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ; renouvellement de l'air des locaux.

Logigramme synthétisant les modalités de gestion du risque radon dans les lieux de travail

L'instruction DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants explicite ces nouvelles dispositions, ainsi que les dispositions transitoires associées.

Annexe 5 - Evolutions réglementaires du code de l'environnement

• *Information des résidents des zones à potentiel radon*

Le droit à l'information du public sur les risques majeurs, prévu dans le code de l'environnement (CE), prend maintenant en compte le risque lié au radon dans les communes situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 (article R. 125-10 du CE). Des éléments concernant l'ajout du risque radon dans les dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM) et les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr.

• *Information des acquéreurs et des locataires*

Une information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur le risque lié au radon est rendue obligatoire et s'applique exclusivement dans les communes de la zone 3 (article R. 125-23 du CE). L'arrêté du 13 juillet 2018⁵ ainsi qu'une fiche d'information disponible sur le site www.georisques.gouv.fr précisent les modalités de prise en compte du risque radon dans le dispositif existant d'IAL.

• *Message national d'information et de recommandations sanitaires*

L'arrêté du 20 février 2019⁶ définit les informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes concernées par le risque radon via des messages sanitaires nationaux. L'information sur l'origine et les effets sanitaires du radon est complétée de recommandations sur les actions à mettre en œuvre en fonction du niveau d'exposition mesuré dans l'habitat. Ces messages portent une attention particulière aux fumeurs en rappelant que l'association tabac-radon augmente fortement le risque de cancer du poumon.

Recommandations sanitaires

En dessous du niveau de référence de 300 Bq/m³

Les bonnes pratiques consistent à :

- aérer chaque pièce par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- vérifier et entretenir les systèmes de ventilation et ne pas obturer les entrées et sorties d'air ;
- dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur.

En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³

Pour une concentration n'excédant pas 1000 Bq/m³, des actions simples suffisent habituellement. En plus de l'application des bonnes pratiques décrites ci-dessus, un aménagement des locaux est nécessaire :

- réaliser des étanchements pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment ;
- rectifier les dysfonctionnements éventuels de la ventilation et améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement.

Au-delà de 1000 Bq/m³ ou lorsque la concentration persiste au-dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques et des aménagements

Faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel, qui permettra de définir les travaux à réaliser. Ces travaux consistent notamment à :

- assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon ;
- augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon ;
- traiter le soubassement pour réduire l'entrée du radon

⁵ Arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

⁶ Arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis

Annexe 6 - Extrait de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Charente

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Alloue, Ambernac en **zone 2** ;
- les communes de Abzac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Cherves- Châtelars, Chirac, Confolens, Ecuras, Esse, Etagnac, Exideuil, Eymouthiers, Genouillac, Hiesse, La Péruse, Le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Manot, Massignac, Montbron, Montemboeuf, Montrollet, Mouzon, Oradour-Fanais, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Christophe, Saint- Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Sauvagnac, Suris, Verneuil en **zone 3**.

Charente-Maritime

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Jonzac, Le Gua, Rochefort, Saujon en **zone 2** ;
- la commune de La Barde en **zone 3**.

Corrèze

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Beyssenac, Chanac-les-Mines, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Concèze, Confolent-Port-Dieu, Courteix, Curemonte, Estivals, Lagnac-sur-Rondelles, Laguenne, Lappleau, Les Angles-sur-Corrèze, Lubersac, Marc-la-Tour, Naves, Nespouls, Saint-Éloy-les-Tuileries, Saint-Étienne- aux-Clos, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Salvador, Saint-Sornin-Lavolps, Seilhac, Tulle en zone 2 ; – les communes de Affieux, Aix, Albignac, Albussac, Allassac, Alleyrat, Altiliac, Ambrugeat, Argentat, Aubazines, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Bellechassagne, Benayes, Beynat, Beyssac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Brivezac, Bugeat, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la- Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanteix, Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Chavanac, Chaveroche, Chenaillet-Mascheix, Chirac-Bellevue, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Combressol, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Couffy-sur-Sarsonne, Cublac, Dampniat, Darazac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eygurande, Eyreine, Favars, Feyt, Forges, Gimel-les-Cascades, Gouilles, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Gros-Chastang, Gumond, Hauteffage, Juillac, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-Saint-Géraud, La Roche-Canillac, Lacelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Enval, Lagleygeolle, Lagraulière, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Lamongerie, Lanteuil, Larche, Laroche-près-Feyt, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Lonzac, Le Pescher, L'Église-aux-Bois, Lestards, Ligniac, Lignareix, Ligneyrac, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Margerides, Masseret, Maussac, Meilhards, Mémoire, Mercoeur, Merlines, Mestes, Meymac, Meyrignac-l'Église, Meyssac, Millevaches, Monceaux-sur-Dordogne, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Montaignac-Saint-Hippolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Neuvic, Neuville, Noailhac, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Palisse, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Pérols-sur- Vézère, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrelevalde, Peyrissac, Pradines, Puy-d'Arnac, Reygade, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, Roche-le-Peyroux, Rosiers-d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint- Angel, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet- Avalouze, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours- de-Merle, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint- Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain- Lavolps, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lappleau, Saint-Merd-les-Oussines, Saint- Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le- Vieux, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Rémy, Saint-Robert, Saint-Setiers, Saint-Solve, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Victour, Saint-Yrieix- le-Déjalat, Salon-la-Tour, Sarran, Sarroux, Segonzac, Sérandon, Sérilhac, Servièrès-le-Château, Sexcles, Sornac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Soursac, Tarnac, Thalamy, Toy-Viam, Treignac, Tudeils, Turenne, Ussac, Ussel, Valiergues, Varetz, Vars-sur-Roseix, Veix, Veyrières, Viam, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon en **zone 3**.

Creuse

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de La Cellette, Maison-Feyne, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Saint-Pierre-le-Bost, Tercillat en **zone 2** ;
- les communes de Ahun, Ajain, Alleyrat, Anzême, Arfeuille-Châtain, Arrènes, Ars, Aubusson, Augères, Aulon, Auriat, Auzances, Azat-Châtenet, Azerables, Banize, Basville, Bazelat, Beissat, Bellegarde-en- Marche, Bénévent-l'Abbaye, Bêtête, Blaudeix, Blessac, Bonnat, Bord-Saint-Georges, Bosmoreau-les-Mines, Bosroger, Bourganeuf, Boussac, Boussac-Bourg, Brousse, Budelière, Bussière-Dunoise, Bussière-Nouvelle, Ceyroux, Chamberaud, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Chamborand, Champagnat, Champsanglard, Chard, Charron, Chatelard, Châtelus-le-Marcheix, Châtelus-Malvaleix, Chavanat, Chénérailles, Chéniers, Clairavaux, Clugnat, Colondannes, Cressat, Crocq, Crozant, Croze, Domeyrot, Dontreix, Dun-le-Palestel, Evaux-les-Bains, Faux-la-Montagne, Faux-Mazuras, Felletin, Féniers, Flayat, Fleurat, Fontanières, Fransèches, Fresselines, Gartempe, Genouillac, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Glénic, Gouzou, Guéret, Issoudun- Létrieux, Jalesches, Janaillat, Jarnages, Jouillat, La Brionne, La Celle-Dunoise, La Celle-sous-Gouzou, La Chapelle-Baloue, La Chapelle-Saint-Martial, La Chapelle-Taillefert, La Chaussade, La Courtine, La Forêt-du- Temple, La Mazière-aux-Bons-Hommes, La Nouaille, La Pouge, La Saunière, La Serre-Bussière-Vieille, La Souterraine, La Villedieu, La Villeneuve, La Villetelle, Ladapeyre, Lafat, Lavaufanche, Lavaveix-les-Mines, Le Bourg-d'Hem, Le Chauchet, Le Compas, Le Donzeil, Le Grand-Bourg, Le Mas-d'Artige, Le Monteil-au- Vicomte, Lépaud, Lépinas, Les Mars, Leyrat, Linard, Lioux-les-Monges, Lizières, Lourdoueix-Saint-Pierre, Lupersat, Lussat, Magnat-l'Etrange, Mainsat, Maisonnisses, Malleret, Malleret-Boussac, Mansat-la- Courrière, Marsac, Masbaraud-Mérignat, Mautes, Mazeirat, Méasnes, Mérinchal, Montaigut-le-Blanc, Montboucher, Mourieux-Vieilleville, Moutier-d'Ahun, Moutier-

Rozeille, Naillat, Néoux, Noth, Nouhant, Nouzerolles, Parsac-Rimondeix, Peyrabout, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Pionnat, Pontarion, Pontcharraud, Poussanges, Puy-Malsignat, Reterre, Roches, Rognat, Royère-de-Vassivière, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Christophe, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Dizier-les-Domains, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Domet, Sainte-Feyre, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Éloi, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Fiel, Saint-Frion, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Laurent, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Léger-le-Guéretois, Saint-Loup, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Michel-de-Weisse, Saint-Moreil, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-les-Cards, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Priest-Palus, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Sébastien, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Bellegarde, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Silvain-sous-Toulx, Saint-Sulpice-le-Dunois, Saint-Sulpice-le-Guéretois, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Saint-Yrieix-la-Montagne, Saint-Yrieix-les-Bois, Sannat, Sardent, Savennes, Sermur, Soubrebost, Soumans, Sous-Parsat, Tardes, Thauron, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Vallière, Vareilles, Vidallat, Viersat, Vigeville, Villard en **zone 3**.

Dordogne

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Carves, Cladech, Condat-sur-Vézère, Montcaret, Payzac, Peyrignac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Jean-de-Côle, Simeyrols, Veyrines-de-Domme en **zone 2** ;
- les communes de Abjat-sur-Bandiat, Angoisse, Anliac, Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Châtres, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Cognac-sur-l'Isle, Coubjours, Dussac, Firbeix, Génis, Grèzes, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, La Bachellerie, La Coquille, La Feuillade, Lanouaille, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Miallet, Nailhac, Nantheuil, Nanthiat, Pazayac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Sainte-Trie, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Soudat, Teillots, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers, Villac en **zone 3**.

Gironde

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Arcachon, Bordeaux, Floirac, La Teste-de-Buch, Lugos, Pessac, Soulac-sur-Mer en **zone 2** ;
- la commune de Chamadelle en **zone 3**.

Landes

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Bahu-Soubiran, Biscarrosse, Cagnotte, Dax, Donzacq, Eugénie-les-Bains, Gastes, Orist, Parentis-en-Born, Pécorade, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saubusse, Saugnac-et-Cambran, Sorbets, Sore, Tercis-les-Bains, Ychoux en **zone 2** ;
- la commune de Lalouque en **zone 3**.

Lot-et-Garonne

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Thouars-sur-Garonne en **zone 2**.

Pyrénées-Atlantiques

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Abidos, Abitain, Abos, Aincille, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Anglet, Arbus, Aressy, Arette, Argagnon, Arricau-Bordes, Arthez-de-Béarn, Artiguelouve, Artix, Arudy, Aste-Béon, Aubertin, Baliros, Banca, Bassussarry, Bédeille, Béost, Biarritz, Bidarray, Bielle, Billère, Bizanos, Briscous, Burosse-Mendousse, Cadillon, Cambo-les-Bains, Castetner, Cuqueron, Escos, Estérençuby, Etchebar, Gelos, Gère-Bélesten, Haux, Idron, Issor, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lacq, Lagor, Lanne-en-Barétous, Laroin, Larrau, Lecumberry, Licq-Athérey, Lons, Lourdiós-Ichère, Louvie-Soubiron, Lurbe-Saint-Christau, Maslacq, Maure, Mazères-Lezons, Meillon, Mendive, Momy, Monein, Mont, Ogeu-les-Bains, Oraas, Os-Marsillon, Osse-en-Aspe, Pardies-Piétat, Pau, Saint-Boès, Saint-Étienne-de-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Michel, Salies-de-Béarn, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq-Meyracq, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Uzos, Vialer, Villefranque en **zone 2** ;
- les communes de Accous, Arneguy, Biriadou, Borce, Ceste-Eygun, Espelette, Etsaut, Hosta, Laruns, Lasse, Léas-Athas, Lescun, Montaut, Osses, Sainte-Engrace, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Vincent, Sare, Uhart-Cize, Urdos, Urrugne en **zone 3**.

Deux Sèvres

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Augé, Azay-le-Brûlé, Chey, Exoudun, La Boissière-en-Gâtine, La Mothe-Saint-Héray, Le Chillou, Lezay, Missé, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Sepvret en **zone 2** ;
- les communes de Adilly, Airvault, Allonne, Amailloux, Ardin, Argentonay, Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Availles-Thouarsais, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, Boisme, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Boussais, Bressuire, Bretignolles, Cerizay, Cersay, Champdeniers-Saint-Denis, Chantecorps, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, Chiche, Cirières, Clavé, Clessé, Combrand, Coulonges-sur-l'Autize, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Cours, Coutières, Exireuil, Faye-l'Abbesse, Fénerly, Fenioux, Fomperron, Geay, Genneton, Germond-Rouvre, Glénay, Gourgé, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle-Saint-Étienne, La Chapelle-Saint-Laurent, La

Chapelle-Thireuil, La Forêt-sur-Sèvre, La Petite-Boissière, La Peyratte, L'Absie, Lageon, Largeasse, Le Beugnon, Le Breuil-Bernard, Le Busseau, Le Pin, Le Retail, Le Tallud, Les Forges, Les Groseillers, Lhoumois, Louin, Luche-Thouarsais, Luzay, Maisontiers, Massais, Mauléon, Mauzé- Thouarsais, Mazières-en-Gâtine, Melle, Méniégoute, Moncoutant, Montravers, Moutiers-sous-Chantemerle, Nanteuil, Neuvy-Bouin, Nueil-les-Aubiers, Pamplie, Parthenay, Pierrefitte, Pompaire, Pougne-Hérisson, Pugny, Puihardy, Reffannes, Romans, Saint Maurice Etusson, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur- Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Eanne, Sainte-Gemme, Sainte-Ouene, Sainte-Radegonde, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint- Germier, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jouin-de-Milly, Saint-Laurs, Saint-Léger- de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Marc-la-Lande, Saint- Martin-du-Fouilloux, Saint-Pardoux, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saint-Pompain, Saint-Varent, Saurais, Scillé, Secondigny, Soudan, Soutiers, Souvigné, Surin, Tessonnrière, Thouars, Traves, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Verruyes, Viennay, Vouhé, Voulmentin, Xaintray en **zone 3**.

Vienne

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Benassay, Coulonges, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Pouancay en **zone 2** ;
- les communes de Adriers, Anché, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Ayron, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Champagné-Saint-Hilaire, Iteuil, Lathus-Saint-Rémy, Latillé, Le Vigeant, Ligugé, L'Isle-Jourdain, Luchapt, Millac, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nérignac, Persac, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Léomer, Sanxay, Saulgé, Smarves en **zone 3**.

Haute-Vienne

Tout le département en **zone 1**, sauf :

- les communes de Aix-sur-Vienne, Chaillac-sur-Vienne, Châteauneuf-la-Forêt, Glanges, Isle, Magnac-Bourg, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Hilaire-Bonneval, Séreilhac en **zone 2** ;
- les communes de Ambazac, Arnac-la-Poste, Augne, Aureil, Azat-le-Ris, Balledent, Beaumont-du-Lac, Bellac, Berneuil, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Blond, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Bosmie- l'Aiguille, Breuilaufa, Bujaleuf, Bussière-Galant, Bussière-Poitevine, Châlus, Chamboret, Champagnac-la- Rivière, Champnétery, Champsac, Chaptelat, Château-Chervix, Châteauponsac, Cheissoux, Chéronnac, Cieux, Cognac-la-Forêt, Compreignac, Condat-sur-Vienne, Coussac-Bonneval, Couzeix, Cromac, Cussac, Darnac, Dinsac, Dompierre-les-Églises, Dumps, Dournazac, Droux, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Feytiat, Flavignac, Folles, Fromental, Gajoubert, Glandon, Jabreilles-les-Bordes, Janailhac, Javerdat, Jouac, Jourgnac, La Bazeuge, La Chapelle-Montbrandeix, La Croisille-sur-Briance, La Croix-sur-Gartempe, La Geneytouse, La Jonchère-Saint-Maurice, La Meyze, La Porcherie, La Roche-l'Abeille, Ladignac-le-Long, Laurière, Le Buis, Le Chalard, Le Châtenet-en-Dognon, Le Dorat, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Les Billanges, Les Cars, Les Grands-Chézeaux, Les Salles-Lavauguyon, Limoges, Linards, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Meuzac, Moissannes, Montrol-Sénard, Mortemart, Nantiat, Nedde, Neuvic-Entier, Nexon, Nieul, Nouic, Oradour-Saint-Genest, Oradour-sur-Glane, Oradour- sur-Vayres, Pageas, Panazol, Pensol, Peyrat-de-Bellac, Peyrat-le-Château, Peyrilliac, Rancon, Razès, Rempnat, Rilhac-Lastours, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Roussac, Royères, Rozières-Saint-Georges, Saillat-sur-Vienne, Saint-Amand-le-Petit, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Auvent, Saint-Barbant, Saint- Bazile, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Denis-des- Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint- Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien- les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint- Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest- Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les- Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la- Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en **zone 3**.